

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIVES CRYO

25 bis rue du Fort
88190 Golbey

Références : S-25-861RP
Code AIOT : 0006202270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement FIVES CRYO implanté 25 B RUE DU FORT 88190 GOLBEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux rejets aqueux et aux déclarations réglementaires GEREPI/GIDAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIVES CRYO
- 25 B RUE DU FORT 88190 GOLBEY
- Code AIOT : 0006202270
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fives Cryo est l'unité cryogénique du groupe industriel Fives spécialisée dans la conception et la fabrication d'équipements cryogéniques destinés à la production, traitement et distribution de gaz.

L'usine est spécialisée dans la fabrication d'échangeurs thermiques en aluminium.

Les référentiels de la visite sont :

- l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 115/2009 du 14 janvier 2009 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stockages et rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
2	Complétude de la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2009, article 14/01/09	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors du contrôle mené par l'Inspection des installations classées mettent en évidence les points suivants :

Des erreurs ont été relevées dans la déclaration GEREP. D'une part, certains déchets dangereux produits n'y figuraient pas alors qu'ils apparaissent dans Trackdéchets. D'autre part, dans le volet « Air », la quantité de solvants renseignée correspondait à leur mise en œuvre et non à leur consommation réelle. À l'issue de la visite, une mise en révision de la déclaration a été engagée, et les corrections demandées ont été apportées par l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne plus générer de rejets d'eaux industrielles. Seuls subsistent les rejets liés aux épreuves hydrauliques et aux eaux sanitaires. Les prescriptions actuelles encadrant les rejets aqueux apparaissent donc inadaptées.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la rétention associée au stockage des produits utilisés lors des épreuves hydrauliques pourrait être sous-dimensionnée. L'exploitant devra, sous deux mois, justifier le dimensionnement du dispositif et, le cas échéant, le mettre en conformité avec les prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : Conformément à la prescription susmentionnée, l'exploitant a transmis, le 31 mars 2025, sa déclaration des données relatives aux émissions polluantes et aux déchets de l'année 2024 via l'application GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : <ul style="list-style-type: none">• les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;• les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d' " injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;• les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;• les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;• la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;• les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

Déchets dangereux générés :

Lors de la visite d'inspection, des écarts ont été relevés entre les quantités de déchets dangereux déclarées par l'exploitant sur la plateforme GEREPE et celles enregistrées sur Trackdéchets pour certains codes déchets.

Sur GEREPE, seules les quantités correspondant à cinq codes déchets ont été déclarées :

- 15 02 02* : absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
- 14 06 02* : autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;
- 13 01 04* : autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;
- 07 01 01* : eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
- 06 01 06* : autres acides.

Or, selon les données disponibles sur Trackdéchets, des déchets dangereux ont également été produits et expédiés depuis le site pour d'autres codes, notamment :

- 07 01 04* : autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
- 08 01 11* : déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
- 12 01 12* : déchets de cires et graisses.

Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué qu'il ne déclarait sur GEREPE que les codes déchets pour lesquels la quantité totale produite excédait le seuil de 2 tonnes par an.

Cette pratique est non conforme : la réglementation impose la déclaration de tous les déchets dangereux produits dès lors que le total annuel cumulé dépasse 2 tonnes, indépendamment du tonnage par code.

Émissions dans l'air :

Une erreur de déclaration a été identifiée par le CITEPA dans le pavé " Air ", compartiment Solvants / Plan de Gestion des Solvants (PGS). L'exploitant a déclaré une consommation de solvants de 16,524 tonnes, alors que cette valeur correspond à la quantité de solvants mise en œuvre, et non à la consommation réelle.

Conformément à la définition fixée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, la consommation doit être calculée selon la formule : $C = I1 - O8$, où C représente la consommation, I1 la quantité mise en œuvre, et O8 les solvants organiques contenus dans des mélanges récupérés en vue d'une réutilisation.

À l'issue de la visite, l'inspection a procédé à la mise en révision de la déclaration GEREP et a demandé à l'exploitant de corriger les éléments identifiés comme erronés. L'exploitant a effectué les modifications demandées.

Les autres données déclarées sur GEREP n'appellent pas de suite particulière à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2009, article 14/01/09

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission

a) Paramètres chimiques :

Paramètre	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)
Aluminium (Al)	5	0,25
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	60	6
DBO ₅ (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours)	40	2
MES (Matières en suspension)	30	1,5
Indice hydrocarbures	2	0,25

Paramètre	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)
CN (Cyanures aisément libérables)	0,1	-
Fluor (F)	15	0,75
Nitrites	20	1
Azote global	50	2,5
Phosphore (P)	10	0,5
AOX (Composés organohalogénés adsorbables)	5	0,13
Tributylphosphate	4	0,2
pH	6,5 à 9	-
Température	< 30 °C	-

Constats :

L'exploitant a indiqué ne plus générer de rejets d'eaux industrielles. Les seuls rejets actuels proviennent des épreuves hydrauliques et des eaux sanitaires du site.

Les prescriptions associées à ce point de contrôle ne sont donc plus adaptées à la situation actuelle. Il est attendu que l'exploitant présente les modifications déjà opérées dans un porter à connaissance afin de pouvoir les encadrer réglementairement. Dans l'attente, l'inspection a procédé à la fermeture du cadre de surveillance GIDAF relatif aux rejets dans les eaux superficielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté que les produits de traitement anti-corrosion silicaté utilisés dans les épreuves hydrauliques sont stockés sur une rétention située à proximité d'un avaloir connecté directement au réseau d'assainissement communal. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité du dimensionnement de cette rétention, qui pourrait s'avérer insuffisante au regard des prescriptions applicables. Il lui appartient de fournir les éléments techniques démontrant l'adéquation du dispositif ou, le cas échéant, de procéder à sa mise en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir une démonstration du dimensionnement de la rétention. Si celle-ci s'avère insuffisante, l'exploitant devra adapter le stockage afin de se conformer aux prescriptions en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois